

Éligibilité au mécénat d'une association gérant une caisse de grève



© 2025 Les Echos Publishing

Certaines associations peuvent délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs, particuliers et entreprises, afin que ceux-ci bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Ainsi en est-il notamment des associations d'intérêt général ayant un caractère social ou humanitaire.

Dans une affaire récente, l'administration fiscale avait refusé de reconnaître à une association gérant une caisse de grève la possibilité de faire bénéficier ses donateurs de la réduction d'impôt pour dons au motif que celle-ci n'exerçait pas une activité à caractère social ou humanitaire. Saisie de ce litige, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé cette décision.

Pas de caractère social ou humanitaire

Les juges ont, en effet, constaté que l'association recevait des dons qu'elle reversait à des salariés à condition qu'ils aient effectué au moins 2 jours de grève consécutifs afin de contester un projet de loi ou un projet d'accord national interprofessionnel. Ayant relevé que ces aides étaient distribuées à tous les grévistes, quelle que soit leur

situation économique, y compris donc à ceux ne rencontrant pas de difficultés financières, les juges ont considéré que l'association n'exerçait pas une activité ayant un caractère social ou humanitaire.

L'association soutenait également que son activité revêtait un caractère social car, conformément à ses statuts, elle avait mis en place un observatoire de la grève et réalisait des actions de soutien aux personnes victimes de discriminations, ainsi que des actions de sensibilisation auprès du public ou des autorités pour l'exercice effectif du droit de grève et la lutte contre les discriminations.

Mais les juges ont estimé que les éléments rapportés par l'association n'étaient pas suffisants pour établir qu'elle exerçait réellement ces activités, à savoir :

- un communiqué, établi par l'association, indiquant qu'elle avait apporté une aide financière à des salariés « réprimés » par leur employeur sans établir toutefois si cette aide avait été versée en raison de l'existence d'une discrimination ou de leur participation à une grève ;
- la mise en ligne sur son site internet d'un questionnaire destiné aux donateurs, de la synthèse des informations récoltées via ce questionnaire et d'un document intitulé « actualités de la grève » ;
- l'organisation d'une réunion publique d'information portant sur les actions réalisées par l'association.

[Cour administrative d'appel de Paris, 25 septembre 2025, n° 23PA05262](#)